



DÉCISION DU MAIRE N° 2024-035

Réhabilitation et extension des locaux de la police municipale Demandes de subventions

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que, au regard de l'accroissement des effectifs et des missions mais aussi des conditions d'exercice du service de police municipale, il est désormais indispensable de revoir la configuration et les surfaces affectées à l'accueil de ce service de sécurité publique,

Considérant que les travaux de réhabilitation et d'extension envisagés sont :

- la mise aux normes et la sécurisation des locaux
- l'amélioration des conditions de travail des agents de la police municipale et ASVP
- l'amélioration de la qualité d'accueil des administrés,

Considérant que le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 66 754,28 € HT (80 104,80 € TTC),

Considérant que trois financeurs ont été identifiés dans le cadre de cette opération : le Département (locaux de police municipale), la Région (soutien aux forces de sécurité) et l'Etat (Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux),

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

- Conseil départemental du Val d'Oise : 16 688,57 € soit 25% de financement,
- Conseil Régional Ile-de-France : 16 688,57 € soit 25% de financement,
- Etat : 20 026,28 € soit 30% de financement,

Considérant que la part communale s'élèverait à 13 350,86 € HT,

D É C I D E



ARTICLE 1 :

De mettre en œuvre l'opération de travaux de réhabilitation et d'extension des locaux de la police municipale.

ARTICLE 2 :

De solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise, du Conseil Régional d'Ile-de-France et de l'Etat, pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 :

De mentionner la participation du Conseil Départemental du Val d'Oise, du Conseil Régional d'Ile-de-France et de l'Etat et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs aux dépenses et recettes d'investissement sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le mardi 28 mai 2024

Sophie MATHARAN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).